
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Maurice Pouliot
Président

Carol Boucher
Représentant syndical

Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal

Mecnor inc.

- Requérente -

L'Association internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural, ornemental et
d'armature, Local 711

Et

Mécanicien industriel, Local 2182

- Intimées -

**Litige : Installation d'acier pour le convoyeur portant le numéro
706-BC-55, contrat T-100**

Chantier : IOC - Sept-Îles

- DÉCISION -

Nomination du comité

[1] Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après «le comité») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de mécanicien industriel et le métier de monteur d'acier de structure au chantier IOC à Sept-Îles. Les nominations ont été faites le 31 octobre 2001.

Constat de conflits d'intérêt

[2] Après vérification, les membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant le présent litige.

Conférence préparatoire

[3] Une conférence préparatoire a eu lieu le 2 novembre 2001 à 10 heures dans les bureaux de la Commission de la construction du Québec au 3550, rue Frobisher (Montréal) à la salle Frobisher (2e étage).

[4] Étaient présents lors de cette conférence :

MM. Raoul Thibeault, Mecnor inc.
Réjean Mondou, Local 2182
René Mathieu, Local 2182
Jacques Dubois, Local 711
Pierre Desroches, Local 711
René Duchesne, CSD - Construction
Pierre Ross, CSD - Construction

[5] Le président ouvre la réunion. Celui-ci demande à M. Thibeault, requérant dans ce dossier, de faire état de la situation. Celui-ci informe que le convoyeur est le même que celui décidé dans le dossier numéro 9225-00-47 contrat T-100 convoyeurs-structure, la partie qui reste à installer est la partie mobile du convoyeur et les poutres. Il montre aux membres du comité les plans du travail et donne des informations en mentionnant que cette partie du contrat a été arrêtée mercredi matin, soit le 31 octobre 2001. Le tout doit être terminé dans les plus brefs délais.

[6] Le président demande aux représentants du Local 711 des monteurs d'acier et de structure de faire connaître, s'ils le désirent, leurs commentaires.

[7] M. Jacques Dubois informe le comité qu'il ne revendique pas la mécanique du convoyeur mais la structure de celui-ci. Il mentionne également que le commissaire de l'industrie de la construction a rendu récemment une décision sur un sujet semblable (chantier à Masson). M. Dubois demande qu'une visite de chantier soit faite, et il a besoin d'un certain temps pour préparer ses commentaires. Aussi, il a été convoqué à une réunion le 5 novembre 2001 à 13 h 30 par le Conseil conjoint.

[8] Le président demande aux représentants du Local 2182, mécanicien industriel, de faire connaître s'ils le désirent leurs commentaires.

[9] M. Réjean Mondou informe le comité de la teneur de l'article 5.04 7 de la nouvelle convention collective et donne aussi certaines informations relativement à la décision du commissaire de l'industrie de la construction (chantier Masson). Les mécaniciens de chantier sont tous sortis du chantier présentement, il mentionne que ce litige a été réglé dans le dossier 9225-00-47 et le Local 2182 a aussi été convoqué par le Conseil conjoint.

Tentative de rapprochement

[10] Le comité demande aux parties syndicales d'examiner la possibilité d'en venir à une entente devant une telle situation et terminer le peu de travail qu'il y reste à faire.

[11] Le président suspend temporairement la conférence préparatoire.

[12] Les parties impliquées demandent au président de reprendre les discussions.

[13] M. Jacques Dubois mentionne qu'une entente a été conclue et demande au comité d'attendre au lundi, 5 novembre 2001 soit, après la réunion du Conseil conjoint. M. Réjean Mondou se dit d'accord. M. Raoul Thibeault mentionne que le maître d'œuvre exige que le travail soit terminé au début de la semaine prochaine.

[14] Le comité accorde le délai. Le président mentionne que si l'entente n'est pas conclue, le comité tiendra une audition mercredi prochain. À la demande des parties syndicales impliquées, l'audition se tiendra jeudi, le 8 novembre 2001.

Audition

[15] L'audition a lieu jeudi, le 8 novembre à Montréal au siège social de la Commission.

[16] Étaient présents lors de cette audition :

MM. Jacques Dubois, Local 711
Jules Bernier, Local 711
Réjean Mondou, Local 2182
René Mathieu, Local 2182
René Duchesne, CSD - Construction

[17] Le président du comité accuse réception d'une lettre de M. Raoul Thibeault, directeur général de l'entreprise Mecnor à l'effet qu'il sera absent lors de cette audition ayant couvert le sujet qui nous intéresse lors de la visite le 2 novembre en conférence préparatoire.

[18] En tout début d'ouverture, M. Réjean Mondou du Local 2182 reconnaît devant le comité qu'effectivement son métier et celui du monteur d'acier ne s'entendent pas sur la juridiction de métiers dans le présent conflit mais que c'est l'entrepreneur Mecnor qui est le requérant dans cette cause.

[19] Le président du comité demande aux représentants du Local 711 s'ils ont des éléments nouveaux à apporter par rapport à ce qui avait été discuté lors de la conférence préparatoire du 2 novembre 2001.

[20] M. Jacques Dubois du Local 711 dépose au comité un plaidoyer écrit comptant huit onglets coté M.A. 1, dont les principaux sont :

- définitions de métiers d'acier de structure, serrurier de bâtiment et mécanicien de chantier;
- décisions du comité de résolution de conflits de compétence 9225-00-17, 9225-00-26, 9225-00-47 et 9245-00-02;
- Décisions 957, 1157 et 672 du commissaire de l'industrie de la construction.

[21] M. Dubois a tenu à souligner et à commenter certains passages spécifiques dans ces divers documents et le comité en a pris bonne note.

[22] Toujours selon M. Dubois, rien n'a été réglé ou décidé dans la décision 9225-00-47 (invoquée en référence par le mécanicien de chantier). Il invite le comité à lire et à se servir plutôt des décisions du commissaire de l'industrie de la construction citées plus haut.

[23] Le comité entend à son tour M. Réjean Mondou du Local 2182. Ce dernier dépose également au comité un plaidoyer écrit comportant 7 onglets, coté M.C. 1, dont les principaux sont :

- assignation des travaux par l'entrepreneur Mecnor;
- décisions du comité de résolution de conflits de compétence numéro 9225-00-47 et 9225-00-27;

[24] M. Mondou invoque sensiblement les mêmes arguments que ceux soumis lors de la conférence préparatoire et qu'il s'agit ici, d'après lui, de la continuité et de la finalité du même convoyeur que dans la décision 9225-00-47 du comité de résolution de conflits de compétence, contrat T-100, incluant les parties du convoyeur numéros 52 à 57, celui-ci portant le numéro 706-BC-55. Toujours selon M. Mondou, c'est la même courroie à l'intérieur du même convoyeur (section de la tête à la section de la queue).

[25] Ceci met fin aux argumentations de part et d'autres.

[26] Le comité délibère avec en tête deux interrogations à savoir :

Est-on en présence de travaux relatifs aux galeries de convoyeurs telle la décision 1157 du commissaire de l'industrie de la construction du 16 octobre 2001 ou simplement de convoyeur proprement dit?

Est-on en face du même convoyeur faisant partie du litige traité dans la décision du comité 9225-00-47?

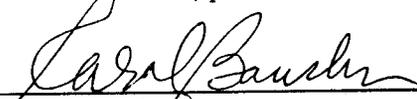
Décision

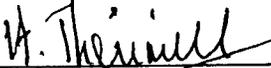
[27] Après avoir écouté les parties, consulté les définitions de métiers, lu et relu les documents présentés à l'audition par les parties en cause; après avoir écouté les explications de M. Thibeault de Mecnor et pris connaissance en détail des dessins présentés à la conférence préparatoire du 2 novembre dernier, le comité décide unanimement que :

- le convoyeur portant le numéro 706-BC-55 fait partie de la série de convoyeurs au contrat T-100 qui les englobent, des numéros 52 à 57;
- que ce présent litige a déjà été traité et réglé par la décision 9225-00-47 du comité de résolution de conflits de compétence, et fait sienne cette décision dans le présent dossier.

Signé à Montréal le 8 novembre 2001


Maurice Pouliot, président


Carol Bouchet
Représentant syndical


Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal